

**AVANT-PROJET D'ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
PORTANT EXECUTION DU DECRET DU 14 JUILLET 2021 RELATIF A LA CAPACITÉ DE
PLACEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE POUR ASSURER LA MISE EN ŒUVRE ET LE
SUIVI DE LA SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE, ET AU PROGRAMME-HORAIRE DES
JUSTICIABLES CONDAMNÉS À UNE PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ DE TROIS ANS OU
MOINS**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 14 juillet 2021 relatif à la capacité de placement de la Communauté française pour assurer la mise en œuvre et le suivi de la surveillance électronique, et au programme-horaire des justiciables condamnés à une peine privative de liberté de trois ans ou moins ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le **30 SEP. 2021**

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le **30 SEP. 2021**

Vu l'avis n° _____ du Conseil d'Etat, donné le _____, en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur proposition de la Ministre des Maisons de justice,

Après délibération,

ARRETE :

Chapitre 1^{er}. – Définitions

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1^o décret : le décret du 14 juillet 2021 relatif à la capacité de placement de la Communauté française pour assurer la mise en œuvre et le suivi de la surveillance électronique, et au programme-horaire des justiciables condamnés à une peine privative de liberté de trois ans ou moins ;

2^o Siset : un système informatique mis à disposition du service compétent pour le traitement des informations nécessaires à l'exécution de ses missions ;

3^o occupation journalière : période durant laquelle le justiciable travaille ou suit une formation qualifiante.

Chapitre 2. – Direction de la surveillance électronique

Art. 2. Le service compétent pour assurer la mise en œuvre et le suivi de la surveillance électronique est la Direction de la surveillance électronique.

Ce service est rattaché à l'Administration générale des Maisons de justice de la Communauté française.

Chapitre 3. – Information sur la capacité de placement

Art. 3. La Direction de la surveillance électronique communique mensuellement, et chaque fois qu'elle l'estime nécessaire, avec les autorités mandantes au sujet de sa capacité de placement afin de les tenir informées du contexte de la mise à exécution des missions qui lui sont confiées.

La Direction de la surveillance électronique communique sa capacité de placement via Siset ou, le cas échéant, par voie électronique.

Chapitre 4. – Horaire standard

Art. 4. §1^{er}. L'horaire standard visé à l'article 15 du décret est composé d'une plage horaire continue consacrée à l'occupation journalière du justiciable, à ses déplacements et à ses heures de temps libre.

L'occupation journalière du justiciable détermine le nombre d'heures de l'horaire standard.

Si le justiciable n'a pas d'occupation journalière, une plage horaire continue de quatre heures lui est octroyée quotidiennement, de huit heures à douze heures du matin. Cette plage horaire est notamment destinée aux démarches relatives à la recherche d'un emploi, aux activités orientées vers la réinsertion sociale ou au soutien familial.

Si le justiciable a une occupation à mi-temps, une plage horaire continue de huit heures lui est octroyée quotidiennement.

Si le justiciable a une occupation journalière à temps plein, une plage horaire continue de douze heures lui est octroyée quotidiennement.

Si l'occupation journalière, les démarches relatives à la recherche d'un emploi, les activités orientées vers la réinsertion sociale ou au soutien familial le justifient, la plage horaire peut être scindée ou déplacée au temps strictement nécessaire.

§2. Les samedis, dimanches et jours fériés durant le premier mois de détention, une plage horaire continue de quatre heures de temps libre est octroyée quotidiennement au justiciable. Cette plage horaire est chaque mois majorée de deux heures, avec un maximum de dix heures.

Si le justiciable a une occupation journalière les samedis, dimanches ou jours fériés, la plage horaire visée à l'alinéa 1^{er} est fixée la semaine qui suit, en-dehors de cette occupation journalière.

§3. Après avoir exécuté la moitié de la peine privative de liberté restant à subir au moment de la décision d'octroi de la surveillance électronique, l'horaire standard du justiciable est modifié par la Direction de la surveillance électronique, sauf instruction contraire de l'autorité mandante compétente. L'horaire standard modifié impose au justiciable de rester à son lieu de résidence de vingt-deux heures à six heures.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'horaire standard modifié peut tenir compte de l'occupation journalière du justiciable. Dans ce cas, le justiciable est tenu de rester à son lieu de résidence durant une période continue de huit heures en-dehors de cette période d'occupation journalière.

Art. 5. §1^{er}. Si une décision de surveillance électronique est assortie d'un congé pénitentiaire, celui-ci commence entre six heures et dix heures et se termine entre dix-huit heures et vingt-deux heures.

La date et la plage horaire du congé pénitentiaire octroyé au justiciable sont déterminées de commun accord avec lui.

Un passage d'au moins trente minutes à son lieu de résidence est obligatoire avant et après un congé pénitentiaire.

Aucune plage horaire de temps libre n'est octroyée le jour de début et de fin de congé pénitentiaire.

§ 2. Sauf contre-indication formulée par l'autorité mandante, plusieurs congés pénitentiaires peuvent être cumulés sans passage obligatoire entre chacun des congés à la résidence de surveillance.

§ 3. Le justiciable doit demander son congé cinq jours ouvrables avant la date prévue.

Art. 6. Une plage horaire supplémentaire n'est accordée que si la réalisation de la condition ne peut se faire au cours de la plage horaire accordée, scindée ou déplacée sur base de l'article 4 du présent arrêté.

Chapitre 5. – Modalités de mise en œuvre des mesures prises dans le cadre d'un non-respect du programme-horaire

Art. 7. §1^{er}. Lorsque le justiciable ne respecte pas son programme-horaire, la Direction de la surveillance électronique prend contact avec lui afin de contextualiser la situation et, le cas échéant, de l'aider à résoudre ses difficultés.

§2. Le rappel visé à l'article 19, 2° du décret se fait par le moyen de communication le plus rapide.

§3. A partir du troisième non-respect du programme-horaire constaté, la Direction de la surveillance électronique déduit des heures de temps libre le temps indûment utilisé par le justiciable.

Elle notifie sa décision au justiciable par écrit.

§4. Si le justiciable ne respecte pas son programme-horaire pendant plus de quatre heures, la Direction de la surveillance électronique peut le signaler à l'autorité mandante, par le moyen de communication le plus rapide.

Le signalement visé à l'alinéa 1^{er} a lieu d'office lorsque le justiciable est également injoignable.

Chapitre 6. – Dispositions finales

Art. 8 Le présent arrêté produit ses effets le...

Art. 9. Le membre du Gouvernement qui a les Maisons de Justice dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

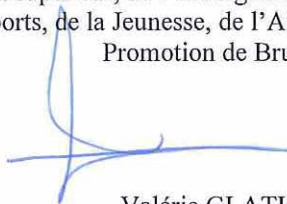
Fait à Bruxelles, le _____

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale, de la Recherche, des Hôpitaux universitaires, des Sports, de la Jeunesse, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice et de la Promotion de Bruxelles,



Valérie GLATIGNY